

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** États de l'Union au 1<sup>er</sup> janvier 1911, p. 1.

**Législation intérieure:** ÉTATS-UNIS. Loi du 25 juin 1910, prévoyant une protection supplémentaire pour les propriétaires de brevets, p. 1. — HONGRIE. Accession à l'Union internationale, lois et ordonnances d'exécution, articles législatifs de la fin de 1908, p. 2. — NORVÈGE. Loi du 2 juillet 1910 sur les marques de fabrique et de commerce et sur les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux, p. 6. — Loi du 2 juillet 1910 sur l'organisation de l'Office de la propriété industrielle, p. 9.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE (M. Amar). Nouveaux projets de lois italiens sur les dessins et modèles industriels et sur les marques de fabrique, p. 10.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Brevet, poursuite émanant du cessionnaire avant la publication du transfert, action recevable, p. 14. — « Pilsener Bier », indication de qualité ou indication de provenance, p. 14. — ÉTATS-UNIS. Marque « Half Spanish », indication de provenance fausse, refus, p. 14.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Modification de la législation sur les brevets; projet de loi concernant l'exploitation obligatoire, p. 15. — Légalisation de documents attestant l'obtention de médailles aux expositions, p. 15. — AMÉRIQUE. La quatrième Conférence internationale des États américains et la protection de la propriété industrielle, p. 15. — AUTRICHE. Utilisation par l'État des inventions relatives à la défense nationale (rectification), p. 15. — JAPON. Aveu public de contrefaçon, p. 15. — PÉROU. Effets de la législation sur le nombre des marques de fabrique enregistrées, p. 15.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 16.

**Statistique:** Marques internationales, 1893 à 1910, p. 16.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1911

#### UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	HONGRIE (*).
AUTRICHE (*).	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.)	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ETATS-UNIS.	Curaçao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
Féd. australienne.	SUÈDE.
Ceylan.	SUISSE.
Nouvelle-Zélande.	TUNISIE.
Trinidad et Tobago.	

(\*) L'accession de l'Autriche et de la Hongrie s'applique *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.

#### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

##### 1<sup>re</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

##### 2<sup>e</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
BELGIQUE.	MEXIQUE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.
	HONGRIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

#### Législation intérieure

#### ÉTATS-UNIS

LOI  
prévoyant

ENTRE AUTRES UNE PROTECTION SUPPLÉMEN-

#### TAIRE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS AUX ÉTATS-UNIS

(N° 305, H. R. 24,649, du 25 juin 1910.)

Lorsqu'une invention décrite dans un brevet ou protégée par un brevet délivré aux États-Unis sera utilisée par le gouvernement des États-Unis sans autorisation du propriétaire du brevet, ou sans droit découlant de la loi, ledit propriétaire de brevet pourra obtenir une indemnité raisonnable pour cet usage, en intentant action devant une *Court of Claims*. Toutefois, le tribunal nanti ne pourra recevoir l'action ou allouer une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi, si l'action en indemnité est basée sur l'usage d'un article qui appartenait auparavant audit gouvernement, ou qu'il avait loué, ou utilisé, ou dont il avait la possession. D'autre part, dans toute action semblable le gouvernement des États-Unis pourra faire valoir tous les moyens de défense, généraux ou spéciaux, qui peuvent être invoqués par le défendeur dans une action en contrefaçon, mentionnés au Titre 60 des statuts revisés ou ailleurs. Mais le bénéfice de la présente loi ne profitera pas au breveté qui, au moment où il intente son action, est employé ou au service du gouvernement des États-Unis, ni à son cessionnaire; en outre,

la présente loi ne s'appliquera pas au dessin ou modèle découvert ou inventé par un employé du gouvernement des États-Unis pendant la durée de ses fonctions ou de son service.

## HONGRIE

### I

#### LOI

concernant

#### L'ACCESSION DES PAYS DE LA SAINTE COURONNE HONGROISE À L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Article législatif LII de l'année 1908.)

**ARTICLE 1er.** — Le Ministère est autorisé à prendre les mesures d'exécution nécessaires à l'occasion de l'accession des pays de la sainte Couronne hongroise aux arrangements consignés dans les documents ci-après, qui régissent actuellement l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

**ART. 2.** — Les documents dont il est question dans l'article précédent sont conçus comme suit: (suit le texte français avec traduction hongroise: 1<sup>o</sup> de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883; 2<sup>o</sup> de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891; 3<sup>o</sup> du Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891; 4<sup>o</sup> de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883, ainsi que le Protocole de clôture y annexé; 5<sup>o</sup> de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce).

**ART. 3.** — Les droits de priorité conférés aux ressortissants des pays contractants par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, seront expressément revendiqués lors du dépôt en Hongrie de la demande de brevet, du dessin ou modèle industriel, ou de la marque de fabrique ou de commerce, faute de quoi la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.

Une ordonnance du Ministre du Commerce déterminera les pièces qui sont nécessaires pour établir le droit de priorité

revendiqué, et indiquera jusqu'à quel moment ces pièces doivent être présentées.

Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, ne peuvent être revendiqués dans le pays par les nationaux se basant sur le dépôt effectué à l'étranger.

**ART. 4.** — L'article 20, numéro 1, alinéa 3, de la loi sur les brevets, XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895 (v. *Propriété Industrielle*, 1895, p. 162) est complété par l'adjonction de la disposition suivante:

« Dans des cas pareils, le Bureau des brevets est tenu, en fixant le délai, d'exhorter d'abord le titulaire du brevet à exploiter son invention, en faisant connaître les motifs et en le rendant attentif aux conséquences de son inaction. »

La disposition contenue dans le deuxième alinéa du numéro 2 de l'article 20 précité est abrogée.

**ART. 5.** — Le Ministère est autorisé à déclarer exécutoires pour les pays de la sainte Couronne hongroise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 les conventions sanctionnées dans les documents reproduits sous article 2 de la présente loi, et à prendre les mesures nécessaires pour leur exécution.

**ART. 6.** — Sauf pour ce qui concerne l'article 4, alinéa 2, la présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication; l'article 4, alinéa 2, en revanche n'entrera en vigueur que six mois après le jour de la publication de la présente loi.

### II

#### ORDONNANCE

du

#### MINISTÈRE ROYAL HONGROIS CONCERNANT L'ACCESSION DES PAYS DE LA SAINTE COURONNE HONGROISE À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LA BASE DE L'ARTICLE LÉGISLATIF LII DE L'ANNÉE 1908

(Du 31 décembre 1908, Z. 5956/1908 M. E. J.)

L'accession des pays de la sainte Couronne hongroise à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle déployant ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, les conventions et arrangements sanctionnés dans l'article 2 de l'article législatif LII pour l'année 1908 entreront en vigueur dans les pays de la Couronne hongroise le 1<sup>er</sup> janvier 1909 (articles 1 et 5 de l'article législatif LII pour l'année 1908).

L'ordonnance promulguée par le Ministre

du Commerce sous Z. 111,213/1908 (voir plus loin sous V) prescrit les mesures nécessaires pour l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit article législatif, ainsi que pour l'exécution des conventions et arrangements internationaux qui y sont énumérés.

### III

#### LOI

concernant

#### LE TRAITÉ ADDITIONNEL CONTENANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ARTICLES XVI ET XVII DU TRAITÉ DE BUDAPEST DU 8 OCTOBRE 1907 QUI RÈGLE LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE ET DE TRAFIC AVEC LES AUTRES PAYS PLACÉS SOUS LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ

(Article législatif LV pour l'année 1908.)

**ARTICLE 1er.** — Le traité additionnel, conclu à Vienne le 30 novembre 1908, contenant des dispositions complémentaires aux articles XVI et XVII du traité de Budapest du 8 octobre 1907, sanctionné par l'article législatif XII de l'année 1908, qui règle les rapports réciproques de commerce et de trafic entre les pays de la sainte Couronne hongroise et les Royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire, est sanctionné par les présentes et incorporé aux lois du pays.

Le texte du traité est le suivant: (suit le texte hongrois du Traité du 30 novembre 1908, reproduit dans la *Propriété Industrielle*, 1909, p. 17).

**ART. 2.** — La présente loi entrera en vigueur le jour où l'accession des deux États à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, déployera ses effets, à la condition toutefois que le Traité additionnel sanctionné par les présentes entre en vigueur en même temps dans les Royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire.

**ART. 3.** — Le Ministère est chargé de l'exécution de la présente loi.

### IV

#### ORDONNANCE

du

#### MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, CONCLUE AVEC L'ALLEMAGNE LE 17 NO-

VEMBRE 1908 ET SANCTIONNÉE PAR L'ARTICLE  
LÉGISLATIF LIV DE L'ANNÉE 1908  
(Du 31 décembre 1908, Z. 111,922.)

La convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle conclue avec l'Allemagne le 17 novembre 1908 et sanctionnée par l'article législatif LIV de l'année 1908 (v. *Propriété Industrielle*, 1909, p. 73) est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 (article 8, alinéa 1), attendu que l'accession des pays de la sainte Couronne hongroise à l'Union internationale produit ses effets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909, à teneur de l'article législatif LII de l'année 1908 et de l'ordonnance promulguée en même temps par le Ministère royal hongrois sous n° 5956/1908 M. E. J., et attendu que les actes de ratification de la convention précitée avec l'Empire allemand ont été échangés à Berlin le 30 décembre 1908.

## V

ORDONNANCE  
du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE  
CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE LÉ-  
GISLATIF LII DE L'ANNÉE 1908 RELATIF À  
L'ACCESSION DES PAYS DE LA SAINTE COU-  
RONNE HONGROISE À L'UNION INTERNATIO-  
NALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1908, Z. 111,213 ex 1908.)

Les conventions et arrangements qui régissent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et ont été sanctionnés par l'article 2 de la loi LII pour l'année 1908, produisant leurs effets dans les pays de la sainte Couronne hongroise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 à teneur de l'autorisation contenue dans l'article 5 de ladite loi et à teneur de l'ordonnance promulguée le 31 décembre 1908 sous Z. 5956 M. E. J., par le Ministère royal hongrois, j'ordonne ce qui est dit ci-après pour la mise à exécution de ces conventions et arrangements internationaux ainsi que des autres dispositions de l'article législatif LII pour l'année 1908 :

1. Les dispositions de la convention principale conclue à Paris le 20 mars 1883, et les modifications et suppléments contenus dans l'Acte additionnel conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 dans les pays de la sainte Couronne hongroise pour les relations avec les pays ci-après qui appartiennent à l'Union internationale : États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, France, Japon, Cuba, Mexique,

Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne, Norvège, Italie, Portugal, Espagne, Suisse, Suède et Tunisie.

2. Les dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de même que les dispositions de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 relatif audit Arrangement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 pour les pays de la sainte Couronne hongroise dans les rapports avec les États ci-après, qui ont adhéré audit Arrangement, savoir : Autriche, Belgique, Brésil, France, Cuba, Pays-Bas, Italie, Portugal, Espagne, Suisse et Tunisie<sup>(1)</sup>.

3. Les conventions et arrangements énumérés sous les numéros 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi dans les relations avec les colonies pour lesquelles l'adhésion à ces actes internationaux a été expressément déclarée.

La République de St-Domingue et la Serbie n'ont pas ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, de sorte que les dispositions des Actes de l'Union ne s'appliquent pas dans les rapports avec ces deux États<sup>(2)</sup>.

4. Pour le calcul du délai de priorité en matière de demande de brevets, on appliquera, dans les rapports avec les États unionistes qui ont conclu avec nous un Traité particulier, comme l'Autriche et l'Empire allemand, soit l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, soit le Traité particulier avec l'État en question selon que les dispositions de l'une ou de l'autre de ces conventions seront plus avantageuses pour le déclarant. Ainsi le droit de priorité peut être basé dans les rapports avec les autres pays placés sous le gouvernement de Sa Majesté, également sur le numéro 3 de l'article XVI du Traité du 8 octobre 1907 réglant les rapports réciproques de commerce et de trafic, sanctionné par l'Acte législatif XII de l'année 1908, et, dans les rapports avec l'Allemagne (jusqu'au 31 mars 1909) sur l'article 9 de la Convention du 17 novembre 1908 (article législatif LIV de l'année 1908).

5. Les étrangers ressortissant d'un pays unioniste qui désirent se prévaloir du droit de priorité fixé à l'article 4 de la Convention de Paris modifiée en se basant sur un dépôt de demande de brevet, de modèle ou de marque, effectué dans l'un quelconque des pays de l'Union, pour le

dépôt de la même demande de brevet, du même modèle ou de la même marque dans les pays de la sainte Couronne hongroise, sont tenus (sous peine de perte de leur droit) de revendiquer expressément la priorité lors du dépôt auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire auprès du Bureau royal hongrois des brevets pour les dépôts de demandes de brevets (ou de modèles d'utilité) ou auprès de l'autorité d'enregistrement (actuellement la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest) pour les modèles et les marques (article 3, alinéa 1, de l'article législatif LII pour l'année 1908). Si cette revendication expresse n'a pas eu lieu, la priorité sera déterminée d'après la date du dépôt effectué dans le pays.

6. Les sujets ou citoyens des États de l'Union mentionnés sous numéro 1 (y compris ceux des colonies mentionnées sous numéro 3) sont, dans les pays de la sainte Couronne hongroise et dans la mesure et aux conditions prévues sous numéros 4 et 5 de la présente ordonnance, au bénéfice de la priorité originale, même s'ils ont leur domicile dans un État qui n'appartient pas à l'Union, lorsqu'ils effectuent le dépôt de leur demande de brevet dans les douze mois à partir du premier dépôt effectué pour la même invention dans l'un quelconque des États de l'Union ; il en est de même de ceux qui ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Mais, pour les dépôts qui, dans l'un quelconque des États de l'Union, portaient d'abord sur un modèle d'utilité (dont l'objet du premier dépôt était donc un modèle d'utilité), le droit de priorité ne peut être revendiqué que pendant les quatre mois qui suivent le premier dépôt effectué dans l'Union.

Le droit de priorité pour les modèles industriels et les marques s'acquiert conformément au premier alinéa du présent numéro 6, par le dépôt régulièrement opéré dans les quatre mois auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest (ou auprès de l'autorité qui la remplacera plus tard).

7. La protection conférée dans les pays de la sainte Couronne hongroise à un brevet qui a fait l'objet d'une revendication de priorité basée sur un premier dépôt effectué dans l'Union, ne peut pas être plus étendue que celle accordée dans l'État de l'Union où a été effectué le dépôt de la première demande de brevet pour la même invention ; en d'autres termes, le brevet délivré avec la priorité originale ne peut avoir dans les pays de la sainte Couronne hongroise

(1) Le Mexique a adhéré depuis lors à l'Arrangement de Madrid (*Prop. ind.*, 1909, p. 69).

(2) La ratification par ces deux États a eu lieu dans l'intervalle (*Prop. ind.*, 1909, p. 121 ; 1910, p. 89).

que la portée qu'il avait lors de la première demande et ne peut couvrir que les mêmes revendications.

8. Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris, revisée par l'Acte additionnel de Bruxelles, ne peuvent être revendiqués dans les pays de la sainte Couronne hongroise, par les sujets ou citoyens des États de l'Union ou par les personnes désignées dans les articles 2 et 3 de ladite Convention, que pour les dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles industriels ou de marques effectués pour la première fois dans l'Union après l'accession des pays de la sainte Couronne hongroise à l'Union internationale, c'est-à-dire pour les dépôts postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

9. Quiconque entend revendiquer un droit de priorité dans les pays de la sainte Couronne hongroise, à raison d'une demande de brevet déposée dans un État de l'Union, devra déposer auprès du Bureau royal hongrois des brevets, en même temps que sa demande de brevet, les documents ci-après :

a) Une copie certifiée par l'autorité compétente et absolument conforme à l'original de la première demande déposée dans l'Union, avec description et dessins, établissant clairement que ladite demande est bien la première qui ait été déposée, et indiquant à quelle date ce dépôt a eu lieu.

b) Une traduction hongroise, faite ou certifiée par un traducteur autorisé, des documents mentionnés sous a; toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes de brevet en langues anglaise, française, allemande ou italienne, le Bureau royal hongrois des brevets pourra dispenser, s'il le juge bon, le déposant de fournir une traduction.

c) Si le déposant allemand ou autrichien entend revendiquer la priorité en se basant sur l'un des traités mentionnés sous numéro 4, il devra faire connaître la date de la décision qui a accordé définitivement le brevet.

En lieu des documents mentionnés sous a, l'Office pourra accepter la description et le dessin déposés à l'appui de la première demande de brevet déposée à l'étranger, pourvu que la date de la première demande ressorte sans aucun doute de ces pièces.

Pour la production des documents mentionnés dans le présent numéro, le Bureau royal hongrois des brevets peut accorder un délai de trente jours, à partir du jour du dépôt.

10. Quiconque entend acquérir dans les pays de la sainte Couronne hongroise un droit de priorité en vertu du premier dépôt, effectué dans l'un des États de l'Union, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin in-

dustriel, devra fournir les documents désignés plus bas au Bureau royal hongrois des brevets s'il s'agit d'un modèle d'utilité, et à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest (ou de toute autre autorité par laquelle elle sera remplacée plus tard) s'il s'agit d'un dessin industriel.

*A. En ce qui concerne les modèles d'utilité*

a) Une reproduction certifiée ou un dessin (éventuellement une photographie) du modèle d'utilité originairement déposé dans ledit pays unioniste, avec une attestation certifiée de la forme, l'agencement ou l'appareil nouveaux qui ont fait l'objet du modèle d'utilité déposé; en outre, si une description spéciale du modèle d'utilité a été fournie, une copie certifiée de cette description.

b) Un extrait certifié constatant que ledit modèle d'utilité a été enregistré, et si la date du dépôt ne ressort pas de cet extrait, une attestation établissant cette date.

*B. En ce qui concerne les dessins ou modèles industriels*

a) Deux exemplaires du dessin industriel originairement déposés dans ledit pays unioniste, soit sous la forme de l'article sur lequel s'applique le dessin, soit sous la forme d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre reproduction fidèle; en outre, si le dessin a été déposé sous pli cacheté, un extrait certifié du registre indiquant le numéro de fabrique, ou un exemplaire de la publication officielle de l'État unioniste en question, dans laquelle est annoncé le dépôt sous pli cacheté du dessin ou modèle industriel.

b) Un extrait certifié constatant que ledit dessin ou modèle industriel a été enregistré, et si la date du dépôt ne ressort pas de cet extrait, une attestation établissant cette date.

11. Quiconque entend revendiquer la priorité dans les pays de la sainte Couronne hongroise à raison d'un dépôt de marque de fabrique effectué originairement dans un pays de l'Union, devra fournir à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest (ou à l'autorité qui sera désignée plus tard pour la remplacer) les documents ci-après :

a) Deux exemplaires, dont l'un devra être légalisé, de la marque originairement déposée dans un pays de l'Union.

b) Une attestation établissant que la marque a été enregistrée; cette attestation peut être remplacée par un numéro de la Feuille officielle dudit pays publant l'enregistrement.

c) Une indication de la date du premier dépôt de la marque, dans le cas où

elle ne ressortirait pas des documents mentionnés sous a et b.

12. Il n'y a pas lieu d'exiger d'autre légalisation des documents officiels délivrés par les administrations préposées aux brevets, dessins et marques.

13. A teneur de l'article 3, numéro 3, de l'article législatif LII, les ressortissants hongrois qui sont domiciliés ou ont un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux sur le territoire des pays de la sainte Couronne hongroise, et les étrangers qui, dans le sens de l'article 3 de la Convention de Paris revisée à Bruxelles, ont en Hongrie un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux ne pourront pas revendiquer un droit de priorité dans les pays de la sainte Couronne hongroise en se basant sur un premier dépôt de demande de brevet, de modèle ou de marque effectué à l'étranger. Cela n'empêchera pas les ressortissants hongrois qui sont domiciliés à l'étranger ou possèdent à l'étranger un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux, de se prévaloir des dispositions de la Convention d'Union pour revendiquer dans les pays de la sainte Couronne hongroise un droit de priorité à raison d'une invention, d'un modèle ou d'une marque qui ont fait l'objet d'une demande de brevet ou d'un dépôt dans un pays étranger unioniste.

14. Conformément au numéro 3bis du Protocole de clôture de l'Acte additionnel de Bruxelles, la disposition contenue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20, numéro 1, de l'article législatif XXXVII de l'année 1895 (v. *Propriété Industrielle*, 1895, p. 162) ne s'applique pas aux ressortissants des pays de l'Union qui se sont fait breveter par le Bureau royal hongrois des brevets.

L'article 4, premier alinéa, de l'article législatif LII de l'année 1908, prescrit qu'une exhortation préalable doit être adressée au titulaire d'un brevet national dans les cas prévus par les dispositions qui y sont citées de l'article législatif XXVII de l'année 1895.

A teneur de l'article 6 dudit article LII, cette disposition entre en vigueur le jour de la publication de la loi.

L'article 4, deuxième alinéa, de l'article législatif LII de l'année 1908, déclare abrogé le deuxième alinéa, numéro 2, article 20 de la loi XXXVII de 1895; en conséquence, l'exhortation préalable qui, jusqu'alors, devait être faite, même dans le cas où la révocation du brevet avait lieu pour cause de non-exploitation à l'expiration du délai de trois ans, cessera de devoir être envoyée, aux termes de l'article 6 de la loi LII, six mois après la publication de la loi.

15. Les obligations du service spécial de la propriété industrielle et du dépôt central pour la communication au public des brevets, des dessins et modèles et des marques, créés à teneur de l'article 12 de la Convention de Paris, continueront à être remplies par le Bureau royal hongrois des brevets.

Le président du Bureau royal hongrois des brevets, aussi longtemps que les attributions de ce Bureau n'auront pas été étendues par une loi spéciale, remplira dans les pays de la sainte Couronne hongroise toutes les obligations qui, à teneur de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, doivent être remplies par l'administration du pays d'origine de la marque.

16. Pour les dessins et modèles et les marques à déposer auprès d'elles sur la base des dispositions de la Convention d'Union, les Chambres de commerce et d'industrie se conformeront, en leur qualité d'autorités chargées, avec le Bureau royal hongrois des brevets, de l'enregistrement central des dessins et modèles et des marques, aux prescriptions existantes et aux dispositions de la présente ordonnance.

17. Les ordonnances circulaires concernant l'unification et la simplification des formalités en matière de brevets et de marques, adressées le 30 décembre 1905 au Bureau royal hongrois des brevets et aux Chambres de commerce et d'industrie (v. *Propriété Industrielle*, 1906, p. 55) par le Ministère du Commerce, restent en vigueur sans aucune modification.

18. Pour la procédure d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, tel qu'il a été modifié et complété à Bruxelles le 14 décembre 1897.

Le texte original français de ce règlement d'exécution, avec sa traduction hongroise sont censés faire partie intégrante de la présente ordonnance.

19. Le propriétaire d'une marque déposée auprès d'une Chambre de commerce et d'industrie qui, dans les pays de la sainte Couronne hongroise, désire obtenir l'enregistrement international de ladite marque, devra adresser sa requête à la Chambre de commerce et d'industrie où la marque est déposée.

Outre l'émolument à payer pour l'enregistrement international, la Chambre de commerce et d'industrie intéressée percevra

le montant nécessaire pour affranchir l'envoi fait par la poste au Bureau international. Les sommes perçues seront envoyées avec toutes les pièces se rapportant à l'enregistrement au Président du Bureau royal hongrois des brevets, qui prendra les mesures ultérieures nécessaires.

20. En ce qui concerne l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, il y a lieu de tenir compte du fait que l'Arrangement de Madrid fixe la durée de la protection internationale à 20 ans, mais que cette dernière est subordonnée à la protection légale dans le pays d'origine. La protection dans les pays de la sainte Couronne hongroise étant fixée à 10 ans, le propriétaire d'une marque déposée internationalement sera averti, 60 jours avant l'expiration de la protection nationale, par le Président du Bureau royal hongrois des brevets, qui est chargé du service des marques, qu'il doit faire renouveler l'enregistrement national de sa marque.

21. Le rôle de la feuille officielle périodique prévue par le numéro 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention de Paris sera rempli par les publications officielles suivantes: « Szabadalmi Közlöny » (Journal des brevets) et « Kózponti-Védjegyértesítő » (Feuille centrale des marques).

22. Les pays de la sainte Couronne hongroise sont rangés dans la première classe pour la contribution aux frais d'entretien du Bureau international que doivent supporter les États par suite de leur accession à l'Union.

23. Le « nom commercial » jouit aussi de la protection stipulée par les Actes régissant l'Union.

Mais, cette expression n'ayant pas encore été employée dans les lois du pays, j'estime qu'il est indiqué d'en prévenir d'avance toute interprétation inexacte; c'est pourquoi je fais remarquer qu'au point de vue des conventions qui régissent l'Union internationale, on doit considérer comme « nom commercial » toute désignation (ou dénomination) sous laquelle des marchandises (ou produits) sont mises professionnellement dans le commerce; dans l'interprétation la plus large, cette signification est indiquée, même lorsque la désignation (ou dénomination) en question n'est pas inscrite comme raison de commerce, et que la personne ou l'entreprise qui s'en sert n'est pas tenue par les prescriptions existantes de la faire inscrire comme firme, même enfin lorsqu'elle ne peut pas être considérée comme une firme.

24. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909.

## VI CIRCULAIRE du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE  
À TOUTES LES CHAMBRES DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE, CONCERNANT LA PROCÉDURE À  
SUIVRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONA-  
LIAL DES MARQUES

(Du 25 janvier 1909, Z. 1538.)

A teneur de l'ordonnance du Ministère royal hongrois du commerce, Z. 111,213 — 908, promulguée pour l'exécution de l'article législatif LII de l'année 1908 sur l'accession à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, les communications ci-après sont faites aux Chambres de commerce et d'industrie au sujet de l'enregistrement international des marques:

1. Ne peuvent être acceptés à l'enregistrement international que les marques qui jouissent déjà de la protection dans le pays ou qui sont déposées en même temps à l'enregistrement national.

2. Pour le moment il ne sera pas perçu d'autre émolument que celui de fr. 100.— ou de fr. 50.— à payer pour l'enregistrement international.

3. La demande d'enregistrement international sera adressée à la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour l'enregistrement de la marque nationale.

4. La demande sera rédigée en français en deux exemplaires sur le formulaire annexé. Pour chaque marque on emploiera deux formulaires. Sur le formulaire on portera aux endroits indiqués les mentions ci-après:

a) Le nom (firme) du déposant, sa profession et son adresse.

b) L'indication des produits. Dans la demande d'enregistrement international, on ne pourra pas étendre cette indication à des catégories de produits pour lesquels la marque n'a pas été déposée à l'origine.

c) La date du dépôt de la marque pour l'obtention de la protection dans le pays d'origine et le numéro d'ordre de la marque.

La marque à enregistrer internationalement reçoit dans le registre le numéro que lui assigne son rang; toutefois, la désignation de ces marques se distinguera de celle des autres marques en ce que, après le numéro d'ordre de chaque marque à enregistrer internationalement, on mettra, en le séparant par un tiret, un chiffre romain qui fera connaître que la marque a été déposée à l'enregistrement international et indiquera, en même temps, auprès de quelle Chambre de commerce et d'industrie la marque est déposée comme marque natio-

## LÉGISLATION INTÉRIEURE

nale. Ces chiffres romains sont, selon les Chambres qu'ils désignent, les suivants : I Budapest, II Arad, III Besztercebánya, IV Brassó, V Debreczen, VI Esseg, VII Fiume, VIII Györ, IX Kassa, X Kolozsvár, XI Marosvásárhely, XII Miskolc, XIII Nagyvárad, XIV Pécs, XV Pozsony, XVI Sopron, XVII Szeged, XVIII Temesvár, XIX Agram, XX Zengg.

5. Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, on mentionnera brièvement dans le formulaire, à l'endroit convenable, le rôle caractéristique attribué à la couleur et, à la reproduction de la marque collée sur le formulaire, on joindra encore 40 exemplaires de la marque en couleur.

6. Le cliché à réclamer ne pourra pas dépasser 10 centimètres en longueur et en largeur et ne pourra pas avoir moins de 15 millimètres en longueur et en largeur. Son épaisseur sera de 24 millimètres exactement.

7. On joindra en outre à la demande un mandat postal international, rempli à l'adresse du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, pour le montant de l'émolument d'enregistrement international, et indiquant le déposant comme envoyeur.

8. L'émolument pour l'enregistrement international est de 100 francs lorsqu'une seule marque est déposée. Mais si quelqu'un dépose simultanément plusieurs marques, il ne devra payer 100 francs que pour la première marque, tandis que la taxe à payer pour les autres marques, quel qu'en soit le nombre et quand même elles s'appliqueraient à des produits différents, est de 50 francs par marque. L'émolument international sera payé en monnaie du pays au cours admis pour les mandats internationaux.

A titre d'orientation je fais remarquer que ce cours est actuellement de 95 couronnes et 50 heller pour 100 francs.

9. C'est à la Chambre de commerce qu'incombera le soin d'examiner si les demandes qui lui sont régulièrement présentées sont conformes aux prescriptions ci-dessus et si les indications des demandes concordent avec celles de la marque enregistrée en même temps ou antérieurement, ou avec les indications du registre concernant cette même marque.

10. Si la marque dont l'enregistrement international est demandé est déjà enregistrée par la Chambre, la date d'arrivée de la demande d'enregistrement international sera inscrite distinctement dans la colonne des observations sur l'ancienne feuille du registre, et le chiffre romain de la Chambre sera indiqué au registre de la manière exposée ci-dessus, en même temps

que la demande, après le numéro d'ordre de la marque.

11. Si la demande est défectueuse, ou si une pièce à annexer manque, ou si le cliché n'est pas absolument conforme aux prescriptions, ou si les indications ne concordent pas (si, par exemple, l'enregistrement international est demandé pour des produits autres que ceux pour lesquels la marque a été inscrite au registre), la Chambre fixera un court délai pour remédier aux défectuosités signalées ou aux divergences existantes. La date manquante ou le numéro d'ordre pourront être apposés par la Chambre.

12. Les demandes d'enregistrement international, avec toutes leurs annexes, seront envoyées le plus tôt possible au Bureau royal hongrois des brevets, tandis que le montant versé pour l'émolument international sera envoyé à la caisse du Bureau royal hongrois des brevets avec référence au numéro de la demande. Si l'enregistrement national est demandé en même temps que l'enregistrement international, il n'y aura pas lieu de fournir l'extrait du registre des marques qui, jusqu'à maintenant, était remis au Ministre autrichien du commerce ou au Ministre des Travaux publics, et la quote-part de 25 % des taxes d'enregistrement en faveur du Trésor public autrichien ne sera pas versée.

13. Aussitôt que la Chambre recevra en retour du Bureau royal hongrois des brevets un exemplaire du formulaire d'enregistrement, elle inscrira sans retard l'enregistrement international, certifié sur le formulaire par le Bureau international de Berne, et la date à laquelle il a eu lieu, dans la colonne des observations du registre des marques, et le formulaire d'enregistrement sera adressé au déposant.

J'adresse, inclus, à la Chambre de commerce, des exemplaires du formulaire pour l'enregistrement international.

J'invite la Chambre à demander à temps, c'est-à-dire avant l'épuisement complet, que sa provision soit renouvelée.

## NORVÈGE

## LOI

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
AINSIX QUE LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE  
MARCHANDISES ET D'ÉTABLISSEMENTS  
COMMERCIAUX  
(Du 2 juillet 1910.)

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir  
faisons :

Que la résolution dont la teneur suit,

adoptée par le *Storthing* le 17 juin 1910, a été soumise à Notre approbation, savoir :

## I. DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

a) *Conditions préalables et éléments de la marque*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui se livre à l'exploitation d'une fabrique, d'un métier, d'un établissement agricole, minier, commercial ou autre, peut obtenir le droit exclusif de faire usage, dans son industrie ou son commerce, de marques de fabrique et de commerce spéciales, en demandant leur enregistrement conformément aux prescriptions de la présente loi.

Toute marque doit être déposée à « l'Office de la propriété industrielle », pour des marchandises déterminées ou une certaine classe de marchandises (voir art. 11, 1<sup>o</sup> c, et 33).

ART. 2. — La marque doit être susceptible de distinguer, dans le mouvement général du commerce, les marchandises du déposant de celles de ses concurrents.

Ne peuvent constituer exclusivement une marque : l'indication du mode de fabrication de la marchandise ; de l'époque et du lieu de sa production ; de sa nature ; du mode de son emploi ; de son contenu ou de sa composition ; ni l'indication de son prix ; de sa quantité ou de son poids.

La marque ne doit pas :

- a) Être contraire à la loi ou être de nature à causer du scandale ;
- b) Contenir des indications qui, d'une manière évidente, ne répondent pas à la réalité et sont de nature à induire en erreur ;
- c) Comprendre des armoiries ou des insignes publics.

ART. 3. — Aucune marque ne sera enregistrée, si une marque semblable est déjà protégée en vertu d'un enregistrement régulier, pour des marchandises de même nature ou analogues. On entend par « marque semblable », au sens de la présente loi, toute marqué ressemblant assez à une autre pour que, dans le mouvement général du commerce, une confusion puisse se produire entre les deux marques.

Si une marque enregistrée a cessé d'être protégée, un tiers ne pourra en demander l'enregistrement pour les mêmes produits ou marchandises qu'après l'expiration d'un délai de deux ans compté à partir de la cessation de la protection.

ART. 4. — Les marques sont enregistrées pour une période de 10 ans, à compter du jour du dépôt de la demande d'enregistrement.

L'enregistrement peut être renouvelé indéfiniment, par périodes de 10 ans, à compter de l'expiration de chacune d'elles.

ART. 5. — En vertu de la protection acquise par l'effet de l'enregistrement, nul autre que le propriétaire de la marque ne pourra apposer cette marque, ni sur des marchandises de même nature ou analogues, mises en vente ou destinées à être mises en vente, ni sur leur emballage, non plus que sur des annonces, enseignes, prix-courants, lettres de commerce, recommandations, factures, etc., ni mettre en vente ou vendre des marchandises ainsi marquées.

Nul ne pourra être empêché de faire usage, comme marque pour ses marchandises, de son nom ou de sa firme commerciale.

ART. 6. — Le droit à une marque protégée par l'enregistrement ne peut être cédé que conjointement avec l'entreprise où il en est fait usage.

Lors de la cession d'une entreprise, le droit à la marque passe au nouveau propriétaire, à moins de convention contraire.

ART. 7. — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement, ni faire valoir les droits qui découlent de l'enregistrement d'une marque, que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume et désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle ; ce mandataire représentera le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque, et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom.

ART. 8. — La protection cesse lorsque le renouvellement n'est pas demandé avant l'expiration de la période légale (voir, toutefois, l'art. 12, 2<sup>e</sup> alinéa), ou lorsque le propriétaire de la marque en demande la radiation dans le registre.

ART. 9. — L'enregistrement peut être annulé par décision judiciaire, si on n'a pas observé les conditions nécessaires pour la protection des marques de fabrique et de commerce, requises par les prescriptions des articles 1, 2 et 3 (voir également l'art. 30, 2<sup>e</sup> b, et l'art. 31).

L'action peut être intentée par toute personne intéressée et aussi, quand il s'agit de l'application des articles 1 et 2, par l'Office de la propriété industrielle.

Le propriétaire d'une marque, et celui qui en conteste la validité, peuvent se mettre d'accord pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement décidée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Il sera versé, à cette occasion, une taxe de 30 couronnes.

Si la seconde section de l'Office estime que les conditions requises pour la protection des marques de fabrique et de commerce n'ont évidemment pas été remplies ou ne le sont plus, elle pourra décider que l'enregistrement est nul et de nul effet, à moins que le propriétaire de la marque n'y fasse opposition. Cette opposition doit être notifiée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'avis par lequel l'Office fait connaître son intention, dûment motivée, d'annuler l'enregistrement.

ART. 10. — L'enregistrement d'une marque peut être annulé par décision judiciaire :

- a) Si la même marque, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, était déjà connue dans les milieux commerciaux intéressés, comme la marque spéciale d'une autre maison pour des marchandises de même nature ou analogues (voir art. 23) ;
- b) Si, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque savait, avant d'opérer son dépôt, ou de faire usage de la marque, que cette même marque était déjà employée par un tiers pour distinguer des marchandises de même nature ou analogues.

La demande en radiation doit être formulée par le propriétaire légitime de la marque, dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement.

Après l'annulation de l'enregistrement par décision judiciaire, le plaignant peut demander l'enregistrement de la marque à son propre nom, sans observer la prescription contenue dans le dernier alinéa de l'article 3.

*b) De la demande d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, et de la décision y relative*

ART. 11. — La demande, avec ses annexes, doit comprendre :

- 1<sup>o</sup> Une requête adressée à l'Office de la propriété industrielle, contenant :
  - a) Le nom du déposant ou sa firme et son domicile ;
  - b) La désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée ;
  - c) L'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement ;
- 2<sup>o</sup> Une empreinte de la marque mesurant au maximum 6,5 centimètres en hauteur et en largeur s'il s'agit de marques verbales, et 10 centimètres s'il s'agit d'autres marques, et, si cela est indispensable, une description de la marque ;

3<sup>o</sup> S'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci ;  
 4<sup>o</sup> Une somme de 30 couronnes, à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en outre de la première, une taxe supplémentaire de 10 couronnes.

Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir.

L'enregistrement ne pourra avoir lieu que si le déposant a également envoyé à l'Office un cliché pouvant servir à l'impression de la marque, et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque ; ces empreintes auront les dimensions mentionnées sous le numéro 2 ci-dessus.

ART. 12. — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et être accompagnée de la taxe de 10 couronnes pour chacune des classes pour lesquelles on désire le renouvellement.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire unique de 5 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Si la demande de renouvellement n'est pas formulée avant l'expiration de la période légale, l'Office avertira le propriétaire de la marque ; l'omission de cette formalité n'entraînera toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

ART. 13. — Les défectuosités de la demande, si elles sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 15), n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

Toutefois, la demande ne sera pas considérée comme déposée tant que l'empreinte de la marque n'aura pas été envoyée.

ART. 14. — L'Office de la propriété industrielle (1<sup>re</sup> section) traitera toutes les demandes conformément aux prescriptions édictées à ce sujet.

ART. 15. — Si la demande ne satisfait pas aux prescriptions établies, ou si les conditions requises, par les articles 1, 2 et 3, pour l'obtention de la protection ne sont pas remplies, un avis motivé sera adressé au déposant, et ce dernier sera engagé, en même temps, à s'expliquer sur ce sujet dans un délai convenable et, le cas échéant, à remédier aux défectuosités signalées.

ART. 16. — Après l'expiration de ce

délai, l'Office décide sur l'enregistrement de la marque.

ART. 17. — Si une demande d'enregistrement a été rejetée, le déposant pourra demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision de l'Office (2<sup>e</sup> section).

Cette requête doit être déposée dans les 2 mois qui suivent le jour où communication de la décision prise aura été faite par l'Office au déposant.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 20 couronnes. Si le versement n'est pas effectué avant l'expiration de ce délai, le recours sera considéré comme non avenu.

ART. 18. — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé l'enregistrement, cette décision est définitive.

ART. 19. — Lorsque l'enregistrement est décidé, l'Office fait inscrire la marque dans le Registre des marques de fabrique et de commerce, procède à la publication officielle de l'enregistrement dans le «Journal des annonces officielles» et dans le journal mentionné dans la loi concernant l'Office de la propriété industrielle, puis il délivre au déposant un certificat d'enregistrement.

En cas de renouvellement de l'enregistrement, on procède de la même manière en ce qui concerne la publication et la délivrance du certificat d'enregistrement.

*c) Du registre des marques de fabrique et de commerce*

ART. 20. — Le registre des marques doit indiquer le moment précis où la demande d'enregistrement a été reçue, ainsi que l'objet de cette demande, le nom et le domicile du déposant ou, le cas échéant, de son mandataire.

Lorsque la protection d'une marque cesse, ou bien quand l'enregistrement est déclaré nul, ou lorsque le droit à la protection est retiré au propriétaire de la marque par décision judiciaire, le fait est mentionné dans le registre et publié.

Sont également inscrits et publiés : les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire de la marque ou son mandataire, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires.

Tant qu'un changement de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative à la marque de fabrique ou de commerce pourra être intentée à la personne inscrite dans le registre comme propriétaire ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

ART. 21. — Chacun a le droit de requérir communication du registre ainsi

que la demande de protection de toute marque enregistrée, avec ses annexes, ou de s'en faire délivrer une copie certifiée. Toutefois, on ne pourra pas exiger que les éléments figuratifs de la marque enregistrée soient aussi reproduits.

**II. DE LA CONTREFAÇON DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE; DES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE MARCHANDISES ET D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

ART. 22. — Quiconque appose, sans autorisation, sur des marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, sur leur emballage ou sur les objets mentionnés à l'article 5 :

- a) Une marque de fabrique ou de commerce dont une autre personne a obtenu l'enregistrement pour des marchandises de même nature ou analogues;
- b) Le nom ou la firme d'autrui;
- c) Toute chose qui sous ces rapports est susceptible de produire une confusion dans le mouvement général du commerce.

Ou quiconque met en vente ou vend des marchandises ainsi marquées, peut être, sur la plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

Celui qui a agi sciemment sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Dans ce cas, comme dans celui où il s'est rendu coupable de négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée des dommages qui lui ont été causés. Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 23. — Les marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, ainsi que leur emballage et les objets mentionnés à l'article 5, ne doivent pas, sans autorisation, être pourvus d'une marque, ou présenter un aspect, connus dans les milieux commerciaux intéressés comme étant les signes caractéristiques adoptés par une autre maison, pour distinguer des marchandises de même nature ou analogues ; les marchandises revêtues d'une telle marque ou ayant un tel aspect ne devront également être ni mises en vente ni vendues, s'il peut en résulter une confusion au sujet de la maison d'où proviennent les marchandises.

Quiconque agit contrairement à ces prescriptions peut être, sur la plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

S'il a agi sciemment, il sera puni d'une amende et sera tenu d'indemniser la partie lésée des dommages causés. Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 24. — Celui qui appose sur des

marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, sur leur emballage ou sur les objets mentionnés à l'article 5, son nom ou sa firme, de manière à provoquer une confusion avec les signes caractéristiques, dont une autre personne a le droit de faire usage pour des marchandises de même nature ou analogues, ou qui met en vente ou vend des marchandises ainsi marquées, pourra être, sur la plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

S'il a agi dans l'intention de provoquer une telle confusion, il sera puni d'une amende et sera tenu d'indemniser la partie lésée des dommages causés. Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 25. — Les marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, ou leur emballage, ou les objets mentionnés à l'article 5, ne pourront être munis d'une indication inexacte du lieu d'origine ou de toute autre inscription propre à provoquer une confusion à cet égard ; les marchandises ainsi marquées ne devront être ni mises en vente ni vendues.

Quiconque enfreindra ces prescriptions pourra être contraint de renoncer, lors de la mise en vente des marchandises, à l'emploi de la désignation inexacte.

Celui qui, sciemment, a fait usage de l'indication d'origine inexacte, pourra être astreint à la réparation du dommage causé.

S'il a agi dans l'intention d'induire en erreur en ce qui concerne la nature, le contenu, la composition ou la valeur de la marchandise, il sera, en outre, puni d'une amende.

La présente prescription ne s'applique pas aux indications de lieu qui, dans les usages commerciaux, ont pour but de désigner, non pas la provenance, mais la nature de la marchandise.

Le Roi pourra toutefois, en vertu de conventions passées avec les États étrangers, stipuler que l'importation dans le Royaume de marchandises portant des indications du genre de celles dont il est question dans le précédent alinéa, ne sera permise que si ces marchandises sont accompagnées d'indications justifiant, d'une manière satisfaisante, qu'elles sont naturelles et originaires du pays ou de la région indiqués. Le Roi pourra, de même, interdire la mise en vente et la vente, dans ce Royaume, de marchandises portant les indications sus-mentionnées, à moins que les marchandises ne soient naturelles et originaires du pays ou de la région indiqués.

Toute infraction aux interdictions établies en vertu du précédent alinéa sera punie d'une amende.

**ART. 26.** — Celui qui donne à son industrie ou à son entreprise commerciale un nom susceptible de provoquer une confusion avec celui dont une autre personne se sert déjà licitement, pour une industrie ou une entreprise commerciale de nature identique ou similaire, peut, à la requête de la partie lésée, être contraint de cesser de faire usage de ce nom.

S'il a agi dans l'intention de provoquer une confusion, il sera puni d'une amende et tenu de réparer le dommage causé. Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

**ART. 27.** — Quiconque emploie illicitemment la désignation d'une marchandise ou d'un établissement commercial est tenu, sur requête de la partie lésée, de modifier cette désignation ou de l'enlever. Si cela ne peut se faire, les objets sur lesquels se trouve la désignation seront confisqués.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière à titre d'acompte sur le montant des indemnités qui lui sont dues.

**ART. 28.** — Le Tribunal civil de la ville de Christiania est seul compétent pour juger les procès intentés en vertu de l'article 9 de la présente loi. Le délai d'assignation est de quatre semaines, quel que soit le lieu du domicile du défendeur. L'Office sera assigné en la personne de son directeur.

**ART. 29.** — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, allègue la nullité de l'enregistrement de la marque contrefaite, le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision statuant sur la validité de l'enregistrement.

### III. PRESCRIPTIONS DIVERSES

**ART. 30.** — Le droit à la protection appartient exclusivement à ceux qui, dans le Royaume, dirigent une des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Roi pourra, toutefois, sous condition de réciprocité, conclure, avec les Etats étrangers, des conventions d'après lesquelles les personnes qui dirigent, hors du Royaume, des entreprises similaires, jouiront également de la protection.

Dans ce cas, on appliquera aux marques de fabrique et de commerce enregistrées, les dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> La demande sera déposée dans le Royaume, de la manière prescrite par la loi; pour être valable, elle sera en outre accompagnée des pièces établissant que

la marque a été régulièrement déposée dans l'Etat étranger. L'étendue et la durée de la protection ne pourront excéder celles accordées dans l'Etat étranger;

2<sup>o</sup> Sous condition de réciprocité en faveur des marques de fabrique et de commerce norvégiennes, il pourra être stipulé que:

a) Toute marque régulièrement déposée dans l'Etat étranger sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans le Royaume, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la morale et à l'ordre public;

b) Cens qui auront déposé régulièrement une marque dans les Etats étrangers en question, jouiront, pour en effectuer le dépôt dans le Royaume, d'un droit de priorité pendant un certain délai compté à partir de la première demande déposée dans un des Etats signataires de la Convention, et leur dépôt ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle.

**ART. 31.** — Celui qui exhibe, dans une exposition nationale ou internationale organisée dans ce Royaume, des marchandises sur lesquelles est apposée une marque de fabrique ou de commerce, pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, déposer une demande d'enregistrement de la marque, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition empêchent la demande de produire ses effets.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec des Etats étrangers, une convention d'après laquelle des prescriptions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales organisées dans ces Etats.

**ART. 32.** — Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute inscription dans le registre, faite conformément aux prescriptions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20, ainsi que de la délivrance de tous les extraits et copies certifiés.

**ART. 33.** — Les prescriptions réglementaires nécessaires pour l'établissement d'une classification des marchandises et pour la mise à exécution et l'application de la présente loi seront établies par le Roi.

**ART. 34.** — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1911. A partir de cette date, seront abrogées les lois des 26 mai 1884 et 31 mai 1900, relatives à la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les marques de fabrique ou de com-

merce enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront toutefois être annulées ou retirées à leurs propriétaires, par décision judiciaire, si elles satisfont aux exigences de l'ancienne législation.

Toute marque valablement enregistrée sous le régime de l'ancienne législation pourra être renouvelée, nonobstant les prescriptions de la présente loi relatives à la validité de la marque de fabrique ou de commerce.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précéde pour qu'elle devienne loi de l'Etat sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 2 juillet 1910.

(L. S.) HAAKON.  
KONOW. HESSELBERG.

LOI  
concernant  
L'ORGANISATION DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

(Du 2 juillet 1910.)

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir faisons:

Que la décision du *Storting* en date du 17 juin 1910, et dont la teneur suit, a été soumise à Notre approbation, savoir:

### I. DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — L'Office de la propriété industrielle a son siège à Christiania. Il sera composé de membres experts dans les questions techniques, commerciales et juridiques. Ces derniers devront posséder les aptitudes requises en général pour être juges.

L'administration de l'Office est confiée à un Directeur nommé par le Roi.

Les autres membres, sans être fonctionnaires en titre, sont désignés par le Roi, soit comme membres permanents, soit, en général, pour une période de cinq ans.

**ART. 2.** — L'Office est divisé en deux sections.

La première section traite les demandes déposées en vue d'obtenir la protection de la propriété industrielle.

La seconde section prononce, en cas de recours, contre les décisions prises par la première section.

Seront, d'ailleurs, de la compétence des sections, toutes les affaires qui leur sont ou leur seront attribuées par des lois spéciales.

**ART. 3.** — Les membres de la première

section seront nommés à titre permanent, et l'un des membres techniques sera désigné comme Chef de la section.

Le Directeur de l'Office fera fonction de Chef de la deuxième section.

Le Roi choisit les suppléants des Chefs de section.

Dans des cas spéciaux, le Roi peut, sur la demande de l'Office, lui adjoindre des membres pour le seconder dans l'examen d'une affaire particulière.

## II. PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES SECTION

ART. 4. — Chaque demande déposée est remise à un membre de la première section : les demandes de brevet à un membre technique, et les demandes relatives aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins et modèles, à un membre jurisconsulte. Celui-ci prend toutes les mesures à l'exception de celles qui sont formellement réservées à la décision de la section.

Les décisions en section sont prises par un Comité de trois membres dont font partie le Chef de la section ou son suppléant, et le membre auquel la demande a été remise conformément aux prescriptions du premier alinéa.

ART. 5. — Les décisions de la deuxième section sont prises par un Comité de cinq membres, y compris le Chef ou son suppléant, composé de trois membres techniques ou versés dans les affaires commerciales et deux membres jurisconsultes.

La deuxième section, pour prendre une décision, n'est pas tenue de se limiter aux faits établis lors de la décision prise par la première section.

Si de nouveaux faits non examinés par la première section sont pris en considération, la seconde section peut renvoyer l'affaire à la première, pour que celle-ci émette une nouvelle décision.

ART. 6. — Les prescriptions générales relatives à la récusation des juges sont également applicables aux membres de l'Office.

Aucun membre ne peut être appelé à connaître d'une affaire, s'il a déjà pris part à une décision antérieure relative à cette affaire.

Des experts pris en dehors de l'Office peuvent être appelés en consultation par les Comités. Ils ne prennent pas part aux votes.

ART. 7. — Avant toute décision, on prendra toutes les mesures considérées comme nécessaires pour élucider la question.

Les parties intéressées dans l'affaire peuvent être, dans ce but; ou invitées, on au-

torisées sur leur demande à fournir des explications verbales. On peut aussi, pour élucider la question, recueillir les explications des tiers. Chacune des parties intéressées devra être dûment convoquée à la séance dans laquelle ces explications seront données.

ART. 8. — Dans toute affaire en cours, les parties intéressées pourront, pour élucider la question, requérir la déposition de témoins, et cela sans tentative antérieure de conciliation. Le Comité compétent décide quelles sont les autres parties intéressées auxquelles on doit, le cas échéant, adresser une convocation à la séance où le témoignage doit être produit. Sont applicables, en ce cas, les prescriptions législatives générales en matière de délais de citation.

ART. 9. — S'il y a lieu de fonder la décision sur un fait qui n'a pas été examiné d'accord avec les parties intéressées, l'occasion devra leur être donnée, dans un délai convenable, de s'expliquer à ce sujet.

ART. 10. — Les décisions sont formulées au nom de l'Office. Elles devront être précédées d'un exposé des motifs indiquant les faits qui, ayant servi de base à ces décisions, sont tenus pour avérés, et, le cas échéant, l'interprétation des prescriptions légales sur lesquelles elles sont fondées.

Si certaines des indications ainsi fournies sont insuffisantes ou manquent de clarté, elles pourront être rectifiées à la demande de l'une des parties, l'autre ayant été entendue. La demande en rectification devra être déposée dans les quatre semaines qui suivront la date de la décision en cause.

ART. 11. — Dans les cas où, conformément à des prescriptions législatives spéciales, les décisions de l'Office peuvent être l'objet de recours aux tribunaux, en vue de faire vérifier l'exactitude de l'interprétation de la loi qui a servi de fondement à la décision, si le tribunal prononce en faveur du demandeur, il rend un jugement annulant la décision précitée, et indiquant en quoi est inexacte l'interprétation qui a été faite de la loi. Lorsque le tribunal est d'avis que l'interprétation qui a servi de base à la décision ne ressort pas clairement de l'exposé des motifs, il peut annuler cette décision, en indiquant les défauts qui ont motivé son jugement.

## III. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ART. 12. — Les membres de l'Office ne peuvent agir comme mandataires des tiers dans les affaires relatives à la protection de la propriété industrielle.

ART. 13. — L'Office tiendra les registres

qui sont ou seront prescrits par les lois spéciales. \*

L'Office éditera un journal dans lequel seront insérées les publications légales relatives à la protection de la propriété industrielle.

ART. 14. — Le greffier du tribunal devra adresser à l'Office, copie des jugements par lesquels la protection d'un droit de propriété industrielle aura été invalidée, retirée à son propriétaire ou annulée, et de ceux qui concernent les cas mentionnés à l'article 11 de la présente loi.

ART. 15. — Les prescriptions réglementaires relatives au fonctionnement de l'Office, ainsi que celles qui seront nécessaires pour la mise à exécution et pour l'application de la présente loi, seront édictées par le Roi.

ART. 16. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1911. — Néanmoins les prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, et jusqu'à nouvel ordre, les membres non permanents pourront également prendre part aux travaux de la première section de l'Office, lorsque cela paraîtra utile.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'État sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 2 juillet 1910.

(L. S.) HAAKON.

KONOW. HESSELBERG.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Italie

NOUVEAUX PROJETS DE LOIS ITALIENS SUR  
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET  
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE







MOÏSE AMAR,  
Avocat, Professeur de droit industriel  
à l'Université de Turin.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — TRANSFERT. — POURSUITE EN CONTREFAÇON ÉMANANT DU CESSONNAIRE ANTÉRIEUR À LA PUBLICATION DU TRANSFERT. — DROIT DE POURSUITE DU CESSONNAIRE CONTESTÉ. — ACTION DÉCLARÉE RECEVABLE.

(*Landgericht I de Munich, 28 juin 1910. — Tribunal de l'Empire.*)

Un maître couvreur avait fait fabriquer illicitemen par un de ses ouvriers des tuiles d'une forme particulière qui faisaient l'objet d'un brevet délivré au fabricant R., de Dresden. Ce brevet avait, dans la suite, été transféré au fabricant B. Ce fut ce dernier qui entama des poursuites contre le contrefacteur, quelques jours avant la publication du transfert du brevet. Le *Landgericht* envisagea que B. n'était pas encore inscrit dans le rôle des brevets au moment où les poursuites avaient été commencées, et il en conclut que ce n'était pas lui, mais bien l'inventeur, premier breveté, qui eût été en droit de poursuivre en contrefaçon. Une fois que B. eut été inscrit dans le rôle des brevets, il avait, il est vrai, déposé un complément à sa plainte, complément qu'il avait déjà annoncé en intentant l'action; mais le *Landgericht* considéra que ce n'était que la suite de la première plainte, indûment déposée, et ne donna aucune suite à cette dernière.

B. ayant recouru au Tribunal de l'Empire, ce dernier révoqua le jugement et renvoya l'affaire au *Landgericht* avec les observations suivantes: B. a formé sa plainte à une époque où il avait, il est vrai, acquis le brevet, mais où il n'était pas encore enregistré comme son propriétaire; il n'est pas nécessaire de décider la question de savoir si, à elle seule, cette première plainte eut été suffisante, car B. l'a renouvelée, après l'enregistrement du transfert, et dans le délai fixé par la loi, en se bornant, il est vrai, à rappeler la précédente; en agissant ainsi il a manifesté clairement et d'une manière très précise son intention de poursuivre le défendeur, et cela doit être considéré comme suffisant.

### « PILSENER BIER ». — INDICATION DE QUALITÉ OU INDICATION DE PROVENANCE.

(*Landgericht de Cologne.*)

La question de savoir si l'appellation « Bière de Pilsen » est une simple indication de qualité, ou si elle se rapporte à la provenance locale de la bière à laquelle ces mots sont appliqués, a été très controversée en Allemagne, où elle a fait l'objet de jugements contradictoires. L'importance de la solution donnée à cette question est évidente. Si la dénomination « Bière de Pilsen » est une indication de qualité, tout brasseur qui produit de la bière d'un goût approchant à la bière de Pilsen d'origine, est autorisé à en faire usage. Si, au contraire, c'est une indication de provenance, les brasseries situées à Pilsen ont seules le droit de s'en servir.

Le *Landgericht* de Cologne vient de rejeter une plainte formée par les trois brasseries de Pilsen, et tendant à faire interdire à la brasserie Müser de Langdree d'employer pour ses produits la dénomination « Müser-Pilsener » (bière de Pilsen de chez Müser). Le tribunal qui a ainsi reconnu le droit, pour le défendeur, d'employer la marque en litige, a émis l'avis qu'il n'y avait pas concurrence déloyale. Il fit observer que, bien que le défendeur appliquât à sa bière la dénomination « Pilsener », qui est très renommée et en grande faveur auprès des consommateurs, l'adjonction du mot Langdree, où cette bière est produite, est de nature à protéger le public contre tout danger de confusion. Une seconde question, ajoutait le tribunal, était celle de savoir si les mots « Pilsener-Bier » se prêtent d'une manière générale comme indication de qualité pour les produits de brasseries non situées à Pilsen. Le tribunal a reconnu que la manière de voir actuelle tend à en faire une indication de provenance. Il envisage néanmoins qu'on ne saurait interdire aux autres brasseries de désigner leur bière comme bière de Pilsen, pour désigner le genre de bière dont il s'agit; mais dans ce cas, elles doivent ajouter l'indication du lieu de fabrication. C'est parce que cette condition était remplie que la plainte a été rejetée.

(*Allg. Zeitschr. für Bierbrauerei und Malzfabr.*, Vienne, 10 oct. 1910.)

### ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — « HALF SPANISH ». — INDICATION DE PROVENANCE. — ENREGISTREMENT. — RECOURS; FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE.

(Commissaire des brevets; Cour d'appel du district de Colombie.)

Une contestation très intéressante a eu

lieu entre deux fabricants de l'Ohio qui cherchaient chacun à s'assurer l'usage exclusif des mots « Half Spanish » (mi-espagnol) à titre de marque de fabrique. La T. M. Kildow Cigar Company de Bethesda, Ohio, avait déposé une demande d'enregistrement pour une marque de fabrique consistant dans la dénomination « Half Spanish ». La George B. Sprague Cigar Company de Columbus fit opposition à l'enregistrement en alléguant qu'elle aussi faisait usage d'une marque contenant les mêmes mots. On produisit des preuves, et l'affaire fut portée devant un examinateur, qui rejeta l'opposition et exprima l'avis que la Kildow Cigar Company avait droit à l'enregistrement de la marque en cause, marque conforme aux prescriptions de la loi et qui, au moment où elle fut adoptée, n'était ni descriptive de la marchandise, ni propre à tromper le consommateur. La Sprague Company recourut alors au Commissaire des brevets, qui révoqua la décision de l'examinateur et refusa l'enregistrement, envisageant que cette marque ne pouvait être enregistrée, ni comme marque répondant aux prescriptions de la loi, ni en vertu de la disposition qui permet de faire une exception en faveur des marques en usage depuis plus de dix ans.

L'affaire fut portée en dernière instance devant la Cour d'appel du district de Colombie, laquelle confirma la décision du Commissaire des brevets. L'arrêt de la Cour d'appel peut être résumé comme suit: Il paraît résulter clairement des dépositions entendues que les mots « Half Spanish » étaient employés par d'autres que les déposants au cours des dix ans qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi sur les marques de fabrique, et qu'en conséquence, les déposants n'ont pas droit à l'enregistrement en vertu de la clause dite des dix ans. L'enregistrement des mots « Half Spanish » a été refusé par le Commissaire pour la raison qu'ils avaient soit un caractère descriptif, soit un caractère déceptif. S'ils décrivaient le genre de tabac employé pour la fabrication des cigares du déposant, ils avaient un caractère descriptif tout à fait général, et devaient pouvoir être employés par d'autres. Si, au contraire, le tabac employé n'était pas espagnol, ou si le tabac espagnol y entrat pour moins de moitié, la marque était propre à induire en erreur, car on peut raisonnablement supposer que les acheteurs inféraient de cette dénomination que les cigares contenaient pour moitié du tabac espagnol.

Sans aborder les autres éléments de cette affaire qui ont été présentés par les parties, nous sommes arrivés à la conclusion que l'enregistrement doit être refusé à cause

du caractère déceptif des mots qui composent la marque, car ils seraient de nature à tromper les acheteurs, aucune déclaration n'ayant été faite pour affirmer que la moitié du tabac employé est d'origine espagnole.

(*Tobacco Journal*, 29 sept. 1910.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS ; PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE

Ainsi que nous le disions dans notre dernier numéro, certains journaux allemands s'attendaient au dépôt prochain d'un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi sur les brevets, qui impose l'obligation d'exploiter dans le pays l'invention brevetée. Le dépôt attendu est maintenant chose faite.

Le Chancelier de l'Empire (Département de l'Intérieur) a soumis à l'examen des Gouvernements des États confédérés un projet de loi concernant l'exploitation obligatoire. Ce projet est soumis, au moyen d'une publication dans le *Reichsanzeiger*, à tous les intéressés, auxquels l'occasion est ainsi fournie de faire connaître leur opinion. La principale modification concerne l'article 11 de la loi du 7 avril 1891.

On sait que d'après cet article, le brevet peut être révoqué, dans les trois ans après la publication de la délivrance: 1° quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays, dans une mesure convenable ou de faire le nécessaire pour cette exploitation; 2° quand l'intérêt public exige qu'une licence d'exploitation soit accordée à des tiers, et que le breveté se refuse néanmoins à accorder cette licence moyennant une rémunération convenable et une garantie suffisante.

Le nouveau texte proposé a la teneur suivante: «Si le titulaire du brevet refuse à un tiers l'autorisation d'exploiter l'invention même contre une rémunération convenable ou une garantie suffisante, le brevet, si l'autorisation sollicitée est dans l'intérêt public, peut être révoqué, ou ladite autorisation d'exploiter l'invention peut être accordée au tiers (licence obligatoire). L'autorisation peut être accordée dans des limites déterminées ou subordonnée à certaines conditions.

«En outre, si les conventions internationales ne s'y opposent pas, le brevet peut être révoqué, lorsque l'invention est exécutée exclusivement, ou pour la plus grande partie, en dehors de l'Empire allemand ou des pays de protectorat.

«Aucune décision ne pourra être prise

contre le titulaire du brevet avant l'expiration de trois années, à compter de la publication concernant la délivrance du brevet.»

### LÉGALISATION DES DOCUMENTS ATTESTANT L'OBTENTION DE MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS

Le Chancelier de l'Empire allemand a adressé à toutes les missions de l'Empire à l'étranger et à tous les consulats une circulaire de la teneur suivante:

«Ainsi que nous l'avons appris, notamment par des communications de la Commission permanente des expositions, des agents d'expositions, des marchands de médailles, etc., présentent assez souvent à la légalisation officielle des actes constatant que des récompenses ont été obtenues dans des expositions d'un caractère douteux. Le but poursuivi ainsi est de donner à ces actes l'apparence d'avoir été reconnus officiellement. Or, les légalisations faites dans ces conditions sont de nature à provoquer des erreurs au sujet de la valeur des récompenses obtenues et à favoriser la concurrence déloyale. C'est pour cela que je me crois autorisé à vous faire remarquer qu'on peut, sans aucun inconvénient, refuser de légaliser des documents, quand ceux-ci sont propres à tromper le public et à servir ainsi à des buts de concurrence déloyale.»

### AMÉRIQUE

#### LA QUATRIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La quatrième Conférence pan-américaine s'est réunie à Buenos-Aires en juillet et en août 1910. Entre autres textes, elle a adopté, à la date du 20 août, deux conventions concernant l'une les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, et l'autre les marques de fabrique et de commerce. Aussitôt que le texte officiel français de ces conventions nous sera parvenu, nous le publierons dans la *Propriété Industrielle*. Le texte espagnol figure dans le *Boletin de la Unión Panamericana*, novembre 1910, pages 767 et 773.

### AUTRICHE

#### UTILISATION PAR L'ÉTAT DES INVENTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE

##### Rectification

Fante d'indications plus précises sur la coupure de journal à laquelle nous avons emprunté la nouvelle insérée sous «Autriche» dans notre dernier numéro, p. 184,

nous avions admis que le projet de loi annoncé concernait l'Autriche. Or, ensuite de renseignements qui nous sont parvenus de différents côtés, c'est en Russie que ce projet de loi aurait été élaboré.

### JAPON

#### AVEU PUBLIC DE CONTREFAÇON

On sait que, sous l'ancienne législation sur les marques, on avait souvent de la peine à convaincre les contrefacteurs du délit commis par eux.

Il semblerait que les effets favorables de la nouvelle loi se font déjà sentir. Telle est du moins l'impression que produit l'avis suivant, que nous reproduisons d'après la *Deutsche Japan-Post* de Yokohama. Les quatre contrefacteurs ayant reconnu leur faute, il n'y a pas de doute qu'en cas de récidive, la loi leur serait appliquée dans toute sa rigueur.

##### Excuses

Nous soussignés, sachant que le «Copper Paint» de la Woolsey Paint Colour Co, U. S. A. (généralement connue sous le nom de *Dock Paint*) jouit d'une bonne renommée et est fort appréciée des consommateurs, nous avons imité la marque de fabrique de la couleur «Woman and Dragon», avons appliqué cette marque à un article médiocre et avons vendu ce dernier. Ce fait fut découvert, et nous fûmes empêchés de continuer cet abus, et poursuivis en justice; mais avec une grande générosité, vous avez renoncé à poursuivre l'affaire, ce dont nous vous sommes très reconnaissants. Nous vous prions de vouloir bien excuser notre délit, et nous jurons qu'à l'avenir nous ne nous rendrons coupables d'aucun délit semblable.

Toutes les marques contrefaites se trouvant en notre possession ont été détruites.

(*Suivent les signatures.*)

A Monsieur le Représentant de la *China and Japan Trading Co, Ltd.*, Osaka et Kobe.

### PÉROU

#### EFFETS DE LA LÉGISLATION SUR LE NOMBRE DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES

Dans son message adressé le 27 juillet dernier au Congrès de son pays, le Président de la République du Pérou parle des effets de la nouvelle législation élaborée en matière de marques de fabrique.

En ce qui concerne la propriété industrielle, dit ce message, le Pérou jouit actuellement de toutes les garanties adoptées dans les autres pays du continent. La loi sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce a été élaborée sous

une forme qui, en pratique, rend impossible l'imitation ou la contrefaçon d'une autre marque, nationale ou étrangère. Les bénéfices que le commerce a tirés de cette réglementation se traduisent par une augmentation des marques enregistrées, dont le nombre pendant le premier semestre de 1910 a été de 113, chiffre qui est supérieur à celui obtenu pendant le second semestre de 1909.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration

allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

## Statistique

### MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1910)

#### I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																		TOTAL pour les 18 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	481
Belgique	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	614
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	14
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	24
Espagne	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	341
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	5,401
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	44
Italie	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	251
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Pays-Bas	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	1,151
Portugal	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	118
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	1,713
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	10
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1,302	1,409	10,167

#### II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE:	A. DES REFUS*						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES					
	1893 à 1906	1907	1908	1909	1910	Total	1893 à 1906	1907	1908	1909	1910	Total	1893 à 1906	1907	1908	1909	1910	Total
Autriche	—	—	—	401	80	481	—	—	—	3	5	8	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	1	1	12	5	1	4	9	31	2	—	—	—	—	2
Brésil	17	6	16	5	8	52	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	317	87	124	85	136	749	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	141	26	35	8	100	310	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	5	1	6	342	21	68	27	65	523	4	—	—	3	1	8
Hongrie	—	—	—	385	61	446	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	1	—	5	—	—	6	10	—	2	1	1	14	2	—	—	—	—	2
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	206	41	94	114	151	606	114	2	6	1	54	177	7	1	1	—	3	12
Indes néerlandaises	6	—	—	—	2	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	70	20	22	28	24	164	3	—	—	2	2	7	—	—	—	—	—	24
Suisse	57	15	14	11	10	107	222	22	25	13	40	322	22	2	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	815	195	310	1042	578	2940	703	50	102	51	176	1082	37	3	1	3	4	48

\* Ces chiffres comprennent les refus provisoires et quelques marques qui ont cessé d'être protégées seulement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite de radiation ou de renonciation pour ledit pays, etc. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir Prop. ind., 1908, p. 30.)